

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Lille, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIPC

Rue Joseph Coste
BP 80613
59552 COURCHELETTES

Références : 2022-V1-525
Code AIOT : 0007002178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement SIPC implanté RUE JOSEPH COSTE BP 80613 59552 COURCHELETTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection invite l'exploitant à prendre contact auprès des référents Sûreté de la DDSP afin de bénéficier de leur expertise technique en termes de sûreté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIPC
- RUE JOSEPH COSTE BP 80613 59552 COURCHELETTES
- Code AIOT : 0007002178
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- led : Non

Le site était occupé à l'origine par la société BP raffinerie en 1870. En 1960 la BP a cessé ses activités. La société PROCHIM a ensuite repris une partie du site de production. Ses activités concernaient la fabrication de peinture et la production de produits phytosanitaires. En 1980, PROCHIM cesse ses activités. Une partie de ses activités est reprise par :

- la société CIR sur le plan commercial,
- la société SIPC qui se spécialise dans la production et le conditionnement de produits

phytosanitaires.

La société SIPC fabrique par broyage et mélange des produits fongicides et herbicides. Ses produits appartiennent aux clients qui fournissent également les matières premières et les emballages.

Depuis, la société CIR s'est elle spécialisée dans le montage de chloromètres. Jusqu'en 2008, la société CIR détenait 50 % des parts de SIPC. La société CIR loue actuellement les bâtiments qu'elle occupe à la société SIPC. Il n'y a plus de lien entre leurs activités.

Le site SIPC compte 37 personnes dont 19 personnes en production. La société travaille en 3x8.

Les produits fabriqués sont principalement des produits fongicides et des produits à base de soufre (soufre huilé, point éclair plus haut). Le volume annuel de production est de 13 millions de litres de produits.

Les produits finis sont des produits liquides prêts à l'emploi, fabriqués à base de poudre. Ces poudres sont mises en suspension dans l'eau. Pour obtenir une meilleure finesse, ces poudres sont broyées. Les produits finis sous forme de poudre ne sont plus fabriqués faute de demande des clients.

Une autre activité concerne la fabrication de produits à destination de l'industrie (papeterie, boiserie) à base de 2 matières actives que sont la chlorothalonil et la carbendazime. Ces substances actives sont non approuvées au niveau de l'union européenne au titre de l'article L 253-8 du Code rural et de la pêche maritime qui a interdit l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques. Néanmoins, ces produits sont commercialisés exclusivement pour un usage biocide. La circulaire explicative de l'article L. 253-8 du CRPM du 23/07/19 introduit une obligation de déclaration pour les entreprises qui fabriquent des produits autres que phytopharmaceutiques contenant des substances non approuvées dans l'UE (cf point 3 de la circulaire). Par courrier du 10 juin 2021, l'exploitant a transmis cette déclaration. Cette activité représente 4 à 5 % de l'activité de SIPC.

Suivant le recensement SEVESO de décembre 2008, l'établissement SIPC était classé SEVESO seuil bas pour la rubrique 1155 (stockage de produits agro-pharmaceutiques de capacité comprise entre 100 et 500 tonnes) et en vertu de la règle de cumul (annexe 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) pour les rubriques 1172 et 1173 (emploi et stockage de produits très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques).

La société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 10 juin 1985 autorisant la formulation de produits solides et liquides ainsi que la synthèse simple dans la mise en œuvre de produits dangereux et inflammables. Les activités de synthèse ne sont plus réalisées.

Il avait été donné acte par courrier du préfet daté du 1er août 1988 de la demande d'antériorité formulée par l'exploitant pour ses activités de production et de stockage de produits agropharmaceutiques à la suite du classement de ces activités sous les rubriques 357 quater, quinques, sexies et septies de la nomenclature.

Des arrêtés complémentaires ont fixé des prescriptions en matière de gestion des eaux polluées (27 octobre 1989) et de sécurité (arrêté du 15 juin 2006 imposant la mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs).

L'évolution des activités et de la classification des produits ainsi que l'évolution de la nomenclature ont amené à un nouveau classement de certaines des activités sous la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce nouveau classement a été entériné après examen du dossier de mise à jour des études d'impact et de dangers par arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositifs anti-intrusion	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Dispositifs anti-intrusion	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs anti-intrusion	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.1.4	/	Sans objet
3	Porter à connaissance de modifications	Code de l'environnement du 02/11/2022, article L.181-14 du Code de l'environnement	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'observations ou de demande de compléments

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs anti-intrusion	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats ont été réalisés concernant la sûreté du site. Une proposition de mise en demeure a été transmise au préfet du Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs anti-intrusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie de manière à interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Constats : L'analyse du respect de cette prescription est disponible en annexe 1, confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositifs anti-intrusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 75.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'analyse du respect de cette prescription est disponible en annexe 1, confidentielle..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Porter à connaissance de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/11/2022, article L.181-14 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'analyse du respect de cette prescription est disponible en annexe 1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet